

ANNEXE : projet de convention de superposition d'affectations



Convention n° 407

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CYCLABLE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LES SECTIONS DE ROUTES INTEGRÉES DANS UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

- RD64 SECTION MAUNY DU PR 20+0000 AU PR 22+0624
- RD65 SECTION HEURTEAUVILLE DU PR 18+0820 AU PR 19+0704 PUIS DU PR 21+0300 AU PR 22+0310
- SECTION DE VOIE VERTE PETIVILLE/NORVILLE

Vu :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MATPAM) et notamment son article 56 instaurant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe) ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12-1, R.562-13 et R.562-14 ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14 L.2123-7, R.2123-16 ;
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Le décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;
- L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande
- la délibération n°xxxx-xx-xx en date du xx/xx/xxxx du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande arrêtant un niveau de protection des systèmes d'endiguement de Bardouville (RGM5), Heurteauville (RGM11), Petiville/Port-Jérôme (RDM10 amont) et autorisant son président à en demander le classement en système d'endiguement,
- la délibération n°xxxx-xx-xx en date du xx/xx/xxxx du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande autorisant son président à signer la présente convention,
- la délibération en Commission Permanente du Département de la Seine-Maritime n°xxx du xx/xx/xx autorisant son président à signer la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240318-2024-03-13-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Affichage : 21/03/2024

49

Considérant :

- Que les digues de Bardouville, Heurteauville et Petiville/Port Jérôme amont sont classées par arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2011 en application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour leurs fonctions de protection contre les inondations de la Seine ;
- Que le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour ces digues classées, suite au transfert de compétence du Département de la Seine-Maritime via son adhésion au syndicat ;
- Que les études de dangers réglementaires sur ces digues organisées en systèmes d'endiguement ont démontré que l'ensemble des infrastructures et des accessoires suivants :
 - o 76 D 0064 du PR 20+0000 (limite MRN) au PR 22+0624 (limite du CD27)
 - o 76 D 0065 du PR 18+0820 (accès cale de bac) au PR 19+0704 (intersection VC) puis du PR 21+0300 (chemin de halage) au PR 22+0310 (accès cale de bac)
 - o la voie verte (section Petiville/Norville)sont localement intégrés dans l'emprise des systèmes d'endiguement,
- Que le SMGSN a délibéré pour proposer au classement les systèmes d'endiguement de Bardouville (RGM5), Heurteauville (RGM11), Petiville/Port Jérôme (RDM10 amont) conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015,
- Qu'une partie de ces systèmes d'endiguement est établie sur le domaine départemental de la RD64, de la RD65 et de la piste cyclable Petiville/Norville et que ces voiries sises sur les digues, leurs accotements et leurs accessoires faisant partie intégrante du système d'endiguement,
- Que ces infrastructures ont ainsi une double fonction de digue et de route et/ou de piste cyclable (section Petiville/Norville) avec deux gestionnaires,
- Qu'une convention est nécessaire pour répartir les missions entre les deux gestionnaires, et également pour que le SMGSN obtienne l'autorisation du système d'endiguement conformément au décret digue Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Entre :

Le Département de la Seine-Maritime, ci-après désigné « le Département », représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER

Et

le Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande, ci-après désigné le « SMGSN », représenté par son président, Monsieur Julien DEMAZURE

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le Département de la Seine-Maritime autorise au profit du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande une superposition d'affectations pour les linéaires concernés des systèmes d'endiguement RGM5 (Bardouville), RGM11 (Heurteauville) et RDM10 amont (Petiville/Port-Jérôme), intégrés à son domaine public routier pour les voies suivantes :

- 76 D 0064 du PR 20+0000 (de limite MRN) au PR 22+0624 (limite du CD27)
- 76 D 0065 du PR 18+0820 (accès cale de bac) au PR 19+0704 (intersection VC) puis du PR 21+0300 (chemin de halage) au PR 22+0310 (accès cale de bac)
- la voie verte (section Petiville/Norville).

Dans le cadre de cette superposition d'affectation, cette convention a également pour objet de définir le périmètre, les droits et obligations des interventions sur ces infrastructures à double fonction.

ARTICLE 2 – Délimitation

Ces systèmes d'endiguement sont établis pour partie sur le Domaine Public Fluvial (pour lequel le SMGSN dispose d'une convention de superposition d'affectations avec le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine) et pour partie sur le domaine public routier départemental, routes départementales 64 et 65 et la voie verte (section Petiville /Norville) sur les sections définies à l'article 1.

La limite entre ces deux domaines est située côté Seine à la limite entre l'accotement de la voirie et les ouvrages composant les systèmes d'endiguement (murettes de couronnement). Côté terre, la digue est établie jusqu'à la rupture de pente entre le talus de la digue elle-même et le terrain naturel horizontal du lit majeur de la Seine.

La présente convention profite ainsi aux seules parties d'ouvrage situées à la verticale des voiries RD 64 et RD 65 et de la voie verte (section Petiville/Norville) et de leurs ouvrages et accessoires, tel que décrit au paragraphe précédent.

Le linéaire des ouvrages concernés est figuré en rouge sur les extraits de plan de situation fournis en annexe. Une coupe type de l'ouvrage donnant lieu à superposition d'affectation et sur laquelle est reporté le domaine départemental, est également annexée.

ARTICLE 3 – Indemnité à raison de la superposition d'affectation

La présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 – Modalités de superposition et de gestion des domaines publics du Département et du SMGSN

Le Département conserve la pleine propriété du terrain d'assiette de l'emprise visée à l'article 2 qui, avec les installations et accessoires/équipements routiers et/ou cyclables qu'elle supporte, continuent d'être affectées à la mission de service public du Département.

Le SMGSN assure la surveillance, l'entretien (par exemple le fauchage), la maintenance (par exemple le bon fonctionnement des conduites traversantes et des clapets) et les grosses réparations (génie civil) de l'ensemble des parties de la digue/système d'endiguement hors installations routières et/ou cyclables du Département (voirie, accotements, accessoires routiers et/ou cyclables, panneaux, etc...) et supporte toutes les dépenses nécessaires.

Le SMGSN fait son affaire des démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant le système d'endiguement.

Les éléments constitutifs du système d'endiguement affectés à la protection contre les inondations devront respecter l'intégrité de l'infrastructure routière et être compatibles avec l'affectation routière et/ou cyclable.

Au même titre, les éléments de l'infrastructure routière et/ou cyclable du Département ne doivent pas nuire à l'intégrité ni à la conservation des éléments constitutifs du système d'endiguement affectés à la protection contre les inondations.

Toutefois, le Département est expressément autorisé à fixer sur l'emprise des systèmes d'endiguement tous dispositifs d'accrochage ou supports d'équipements nécessaires à l'exploitation routière et/ou cyclable (notamment panneaux de signalisation, éclairage, revêtement...), étant entendu que ces dispositifs ne doivent pas nuire à la pérennité ou à la performance du système d'endiguement, ni à leurs accès.

Lorsqu'il résulte que ces obligations risquent de ne pas être respectées, le Département et le SMGSN conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

Chaque partie devra informer l'autre pour toute intervention interceptant leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention technique sur les ouvrages

Pour assurer la gestion des ouvrages, le SMGSN devra se conformer aux règlements du Département, ainsi qu'aux instructions données par les services départementaux dans le cadre de leur mission de gestion des infrastructures.

En période hydraulique normale (hors évènement hydraulique particulier), le SMGSN préviendra le Département, au moins 3 mois à l'avance, de travaux importants (réparation, réhabilitation) sur l'ouvrage, notamment en cas d'installations de chantier ou de circulation sur le domaine public routier du Département, afin que celle-ci, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure routière et/ou cyclable, puisse le cas échéant :

- Faire connaître les mesures à prendre, les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents qui devront être remis, sous la responsabilité du SMGSN ;
- Prendre les mesures éventuelles de sécurité réglementaire, les frais correspondants étant supportés par le SMGSN.

Lors de la réalisation de ces travaux, le SMGSN, les maîtres d'œuvre, ainsi que l'ensemble des entreprises titulaires ou sous-traitantes missionnés par le SMGSN, devront scrupuleusement respecter les recommandations formulées par les services départementaux.

En cas d'urgence, et notamment en période de crise (inondations de la Seine), le SMGSN pourra prendre toute décision visant la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes. Il informera concomitamment à toute décision le Département.

De son côté, le Département devra informer également 3 mois à l'avance le SMGSN du déroulement de travaux entraînant une installation de chantier ou une circulation sur l'emprise des systèmes d'endiguement relevant de la compétence du SMGSN.

En outre, pour tous travaux notables ou substantiels sur son domaine routier et/ou cyclable, le Département devra en informer le SMGSN dès les premières réflexions de l'opération, au moins une année à l'avance. En cas de travaux qui affecteraient le corps de digue ou indirectement des parties du système d'endiguement, l'attache d'un maître d'œuvre agréé « Dignes et petits barrages — études, diagnostics et suivi de travaux » ou « digues et barrages — études, diagnostic et suivi de travaux » sera exigée, conformément aux articles R.214-120, R.181-46 et R.562-15 du Code de l'Environnement.

Lorsque certaines opérations impliquent des interventions d'une partie sur les éléments de l'autre partie, les deux parties s'accordent sur la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans certains cas les travaux pourront être réalisés directement par la partie intervenante, dans d'autres cas une délégation de maîtrise d'ouvrage pourra être conclue et dans d'autres cas encore, chaque partie concernée réalisera elle-même les travaux sur les éléments relevant de sa compétence.

Un protocole additionnel « réalisation des travaux sur les digues/systèmes d'endiguement de Bardouville (RGM5), Heurteauville (RGM11) ou Petiville/Port-Jérôme (RDM10 amont) » pourra être ajouté à la présente convention pour préciser cet article, à l'usage et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 6 – Frais, impôts et charges

Chaque partie supportera, pour les ouvrages lui appartenant et ceux concernés par la présente convention, la charge des taxes, impôts et droits auxquels ils sont ou seront assujettis.

ARTICLE 7 – Responsabilité

Le Département n'étant pas le gestionnaire de la digue au sens où cette activité est visée par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage (ou ces ouvrages) de protection contre les inondations n'a(ont) pas pu prévenir, sauf en cas de faute par elle commise, notamment en cas de non-respect des modalités techniques d'intervention visées à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'Environnement, le SMGSN est seul responsable des aménagements et de l'entretien nécessaire de la digue pour le maintien dans le temps de son niveau de protection, au sens de l'article R.214- 119-2 du code précité. Les niveaux de protection retenus dans l'état et la configuration actuelle des systèmes d'endiguement sont les suivants :

- RGM5 Bardouville : +7,60m CMH (marégraphe du Val-des-Leux) correspondant à une période de retour T1-149cm ;
- RGM11 Heurteauville : +8,65m CMH correspondant à une période de retour de T1-7cm ;
- RDM10 amont Petiville/Port-Jérôme : +9,21m CMH correspond à une période de retour de T5.

À ce titre, toute autorisation administrative en vertu de la rubrique 3.2.6.0. de l'article R-214-1 du code de l'Environnement concernant le système d'endiguement, est demandée par le SMGSN.

Le Département reste responsable de ses ouvrages (voirie, accotements et accessoires).

La responsabilité du SMGSN ne peut être engagée sur les ouvrages relevant du Département, sauf en cas de faute par lui commise, notamment en ne respectant pas les modalités techniques d'intervention visées à l'article 5.

ARTICLE 8 – Date d'effet de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties, intervenant au moins un (1) an avant la date d'expiration. La convention sera tacitement reconduite pour une nouvelle période de trente (30) ans.

ARTICLE 10 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par commun accord.

L'une des parties à la présente convention, sur décision justifiée de l'organe délibérant, peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de six mois, en cas d'inexécution des engagements pris aux articles précédents après mise en demeure restée trois mois sans effet.

La mise en demeure susmentionnée et la volonté de résilier la convention seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Contentieux :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 13 : interlocuteurs

Pour le Département de la Seine-Maritime :
agence départementale de Clères
M.....
Tél : 02.32.93.90.30

Pour le syndicat mixte de gestion de la Seine-Normande :
M.....
Tél : 02.79.18.22.38

ARTICLE 14 – Annexes : plans de situation et coupes-type des sections routières ou cyclables concernés par les systèmes d'endiguement :

- Annexe 1 : section routière de la route départementale 64 à Mauny sur le système d'endiguement de Bardouville (RGM5) ;
- Annexe 2 : sections routières de la route départementale 65 à Heurteauville sur le système d'endiguement de Heurteauville (RGM11) ;
- Annexe 3 : section voie verte Petiville-Norville sur le système d'endiguement de Petiville/Port-Jérôme (RDM10 amont) ;

Fait à, le

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte de gestion
de la Seine Normande,
Le président,

Julien DEMAZURE

Pour le Département
de la Seine-Maritime,
Le président,

Bertrand BELLANGER

ANNEXES :

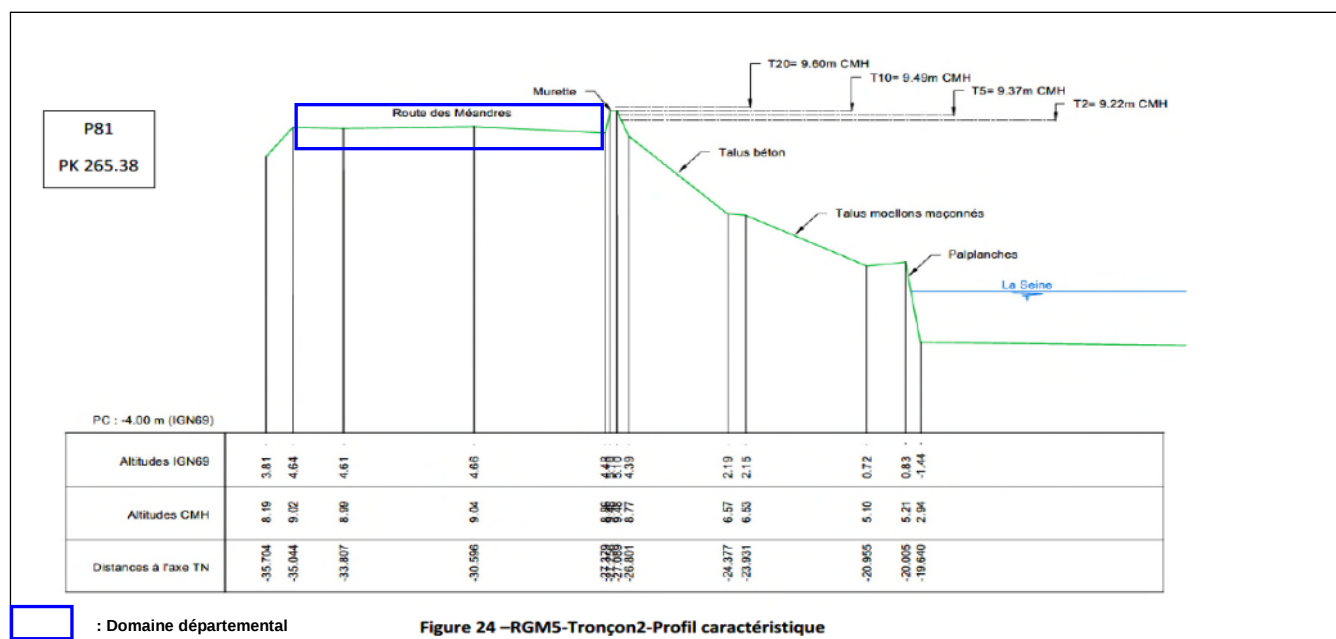
PLANS DE SITUATION ET COUPES-TYPE DES SECTIONS ROUTIÈRES ET/OU CYCLABLES CONCERNÉES PAR SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Annexe 1 : section routière de la route départementale 64 sur le système d'endiguement de Bardouville (RGM5)

Plan de situation



Coupe-type



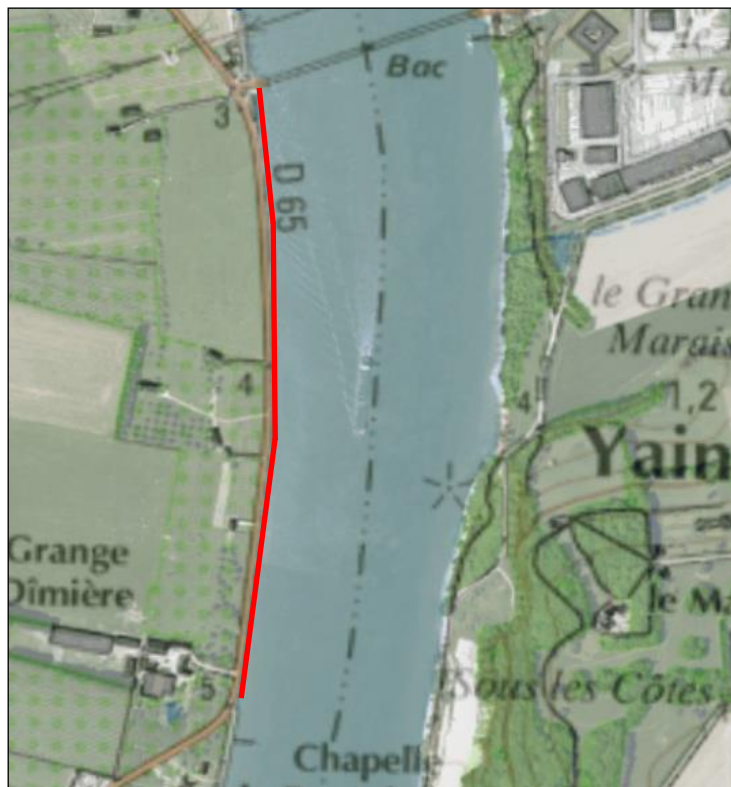
Annexe 2 : sections routières de la route départementale 65 à Heurteauville sur le système d'endiguement de Heurteauville (RGM11)

Plan de situation

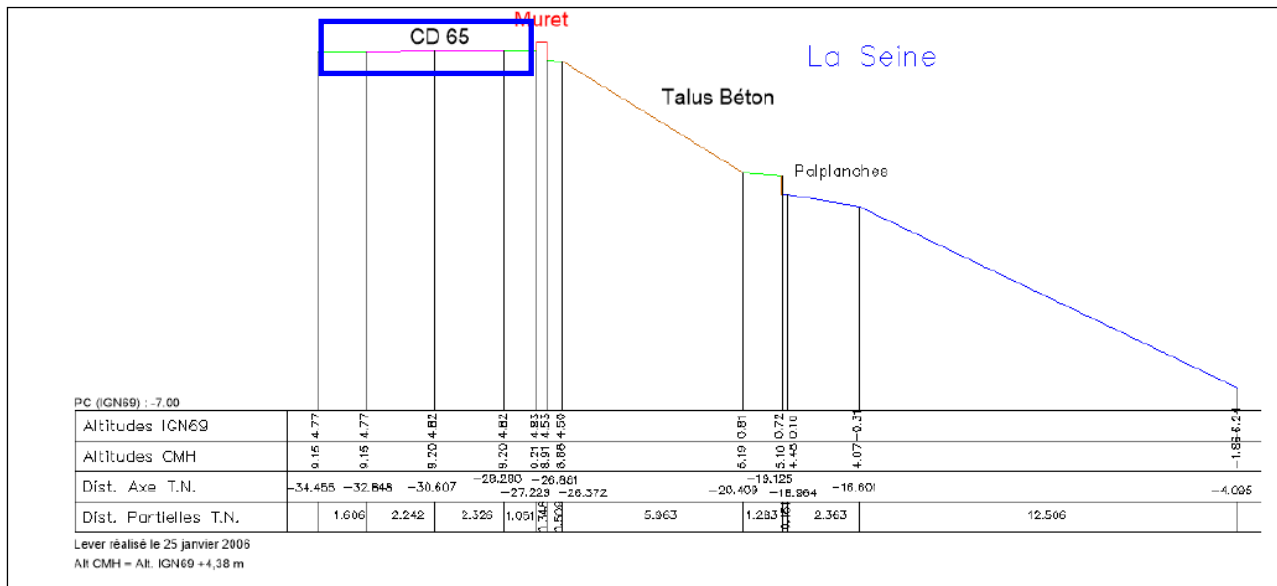
Section amont



Section aval



Coupe-type



Domaine départemental

**Annexe 3 : section cyclable Petiville/Norville
sur le système d'endiguement de Petiville/Port-Jérôme (RDM10 amont)**

Plan de situation



Coupe-type

